

N°422790
RT France

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 8 novembre 2019
Lecture du 22 novembre 2019

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Vous êtes plus coutumiers de la contestation des mises en demeures et sanctions prononcées par le conseil supérieur de l’audiovisuel lorsque ces recours émanent de titulaires d’autorisations d’émettre sur les fréquences assignées par le CSA, alors qu’il s’agit ici de l’éditeur d’un service de télévision n’utilisant pas de telles fréquences. Pour autant, s’il n’est pas titulaire d’une autorisation d’émettre individualisée en tant que telle, complétée par une convention passée avec le CSA, l’article 33-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication* subordonne bien la diffusion de ses programmes à la conclusion préalable avec le CSA d’une convention définissant les obligations particulières imposées à son service. Ceci a conduit votre jurisprudence, au-delà de cette différence apparente de forme, à assimiler le régime applicable aux uns à celui qui s’applique aux autres. Il résulte en particulier de votre décision du 25 novembre 1998, *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion*, n° 168125, T. 1030, 1074, 1090, 1154, 1155, relative au dispositif similaire prévu à l’article 34 pour les services de communication audiovisuelle à la demande, et de votre décision du 6 janvier 2006, *Soc. Lebanese Communication Group*, n° 279596, p. 1, relative à la chaîne Al Manar, qui relevait des mêmes dispositions de l’article 33-1, que la mise en demeure, prévue par la convention comme par l’article 42 de la loi, de respecter les obligations découlant de la loi, du règlement ou de la convention, prononcée avant qu’aucune sanction puisse être prononcée en cas de réitération du manquement à la même obligation, est susceptible d’un recours pour excès de pouvoir devant vous. La convention n’a en réalité qu’un caractère faiblement contractuel et vaut autorisation unilatérale ou, dans le cas où une décision d’autorisation distincte existe formellement, définition des conditions précises de l’autorisation.

Les faits qui suscitent ici ce recours pour excès de pouvoir sont les suivants.

La chaîne RT France, antenne française de la chaîne russe d’information en continu « Russia Today », devenue « RT »¹, a diffusé, le 13 avril 2018, lors du journal télévisé de 11 heures, essentiellement consacré à la situation en Syrie, une séquence relative à des attaques à l’arme chimique dans la ville de Douma, alors tenue par le groupe terroriste Jaysh al-Islam, perpétrées le 7 avril 2018 dans le contexte de la reprise de la région syrienne de la Ghouta orientale. Est en litige la partie du journal télévisé,

¹ RT France est une société de droit français, société par actions simplifiée.

d'environ 18 mn sur 23, consacrée à ces attaques, aux soupçons que le régime syrien ait fait usage d'armes chimiques et à la possibilité de frappes aériennes de rétorsion. La séquence comportait notamment la diffusion d'interviews d'habitants de la ville et une longue intervention sur le plateau d'un « expert ».

Cette séquence a valu à RT France la mise en demeure qu'elle conteste.

Le CSA a critiqué trois aspects de la séquence, deux très circonscrits et un troisième plus global.

Le CSA a tout reproché à la chaîne d'avoir donné d'un extrait d'interview une traduction en français ne correspondant pas aux propos tenus en arabe syrien : la personne interviewée parlait de la situation de famine qui sévissait à Douma, alors que la traduction décrivait une simulation d'attaque. Le CSA a reconnu que la transcription de l'ensemble de l'interview faisait apparaître que les propos traduits en français avaient été tenus à un autre moment de l'interview, jouxtant celui des images diffusées, mais il a estimé que le collage de propos et d'une traduction d'autres propos caractérise « un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information énoncée par les stipulations de l'article 2 3-6 » de la convention, selon lequel *« L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes. L'éditeur (...) fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information », et qui en détaille les conséquences : « L'éditeur (...) vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel. / (...) Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images. / Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentés comme telles aux téléspectateurs. / Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur. / Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens ou le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion. / (...) Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées ».*

En deuxième lieu, la mise en demeure reproche à la chaîne d'avoir, dans la traduction française de certaines personnes interviewées, remplacé le pronom masculin pluriel employé en arabe, « ils », par le nom du groupe djihadiste « Jaysh al-Islam ». Selon le CSA, « une telle substitution qui induit une lecture différente du sujet diffusé, caractérise un manquement aux exigences d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information », toujours au regard des clauses de l'article 2-3-6.

La troisième critique portée par la mise en demeure est d'ordre plus général ; elle porte sur l'ensemble de la séquence. Selon le CSA, « un point de vue a été présenté dans des

conditions aboutissant à un déséquilibre marqué dans l'analyse du sujet (...). En particulier un traitement univoque a été présenté de la question des armes chimiques, alors que la sensibilité et le caractère controversé du sujet imposaient que les différents points de vue soient exposés afin d'en garantir l'honnêteté ; (...) une telle présentation constitue un manquement aux exigences de présentation honnête des questions prêtant à controverse et d'expression des différents points de vue en méconnaissance des stipulations précitées de l'article 2-3-1 ».

Est ici en question la disposition selon laquelle : « *L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...). Les journalistes, présentateurs, animateurs et collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue (...)* ».

Le seul moyen de légalité externe invoqué s'avère non fondé, le CSA produisant le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la mise en demeure a été décidée, qui atteste, malgré ce qui est soutenu, du respect de la règle de quorum fixée à l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986.

Par un deuxième moyen, il est soutenu que le CSA aurait fondé sa décision sur des faits inexacts, en retenant que certains des propos tenus en dialecte syrien dans la séquence vidéo litigieuse étaient dénués de lien avec leur traduction en français – mais il ressort des échanges entre les parties devant vous que les critiques factuelles du CSA sont exactes : pour l'un des reportages critiqués, le doublage ne correspondait pas aux propos tenus par la personne dont l'image était diffusée au moment correspondant à cette image, mais à un passage voisin non montré à l'écran.

Trois groupes de moyens connexes contestent plus substantiellement le bien-fondé de la mise en demeure. Selon RT France,

- le CSA a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 2-3-6 de la convention ainsi qu'une erreur d'appréciation, à un double titre :

1/ en retenant que ces stipulations lui permettaient de sanctionner un simple décalage entre les images et le son d'une vidéo. La chaîne soutient que le montage de la séquence ne visait nullement à induire les téléspectateurs en erreur, mais résultait seulement d'un « impondérable du montage », et fait valoir que les propos relatés par la traduction française avaient bien été tenus par le témoin interrogé, même s'ils n'ont pas été diffusés dans le reportage, ainsi qu'en attestent les transcriptions intégrales des interviews ;

2/ en retenant que ces stipulations lui permettaient de sanctionner le fait d'avoir remplacé, dans les passages sélectionnés pour le reportage, le pronom personnel « ils » par les mots « Jaych-al-Islam ». La chaîne soutient que ce choix visait à rendre les propos compréhensibles et qu'il ressortait des transcriptions intégrales des interviews que, dans des passages coupés au montage, le pronom « ils » faisait référence au groupement terroriste « Jaych-al-Islam », sans ambiguïté possible selon elle ;

- le CSA a méconnu les dispositions de l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ainsi que celles de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a commis une erreur d'appréciation, en retenant que la chaîne a elle-même méconnu son obligation de présentation honnête des questions prêtant à controverse et d'assurer l'expression de différents points de vue, issue de l'article 2-3-1 de la convention.

Deux considérations juridiques paraissent déterminantes pour apprécier les mérites de ces moyens.

Vous n'êtes pas en présence d'une sanction, mais d'une mise en demeure, qui n'a pas de portée pénale directe mais constitue seulement un préalable destiné à assurer pleinement, dans le domaine très protégé de la liberté d'expression, le principe de légalité des délits : l'exercice du pouvoir de sanction du CSA suppose que l'instance de régulation ait, à l'occasion d'un premier manquement, mis l'éditeur de service en demeure de se conformer à ses obligations et, dans sa décision du 17 janvier 1989, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'existence de cette étape préalable pour juger que la procédure satisfaisait au principe de légalité des délits et des peines (n°88-248 DC, cons. 38).

Par conséquent, toutes les considérations normalement utiles à l'appréciation de la proportionnalité d'une sanction sont ici hors de propos. L'enjeu est seulement celui de déterminer la portée exacte de la norme à laquelle la chaîne doit normalement se conformer.

Une question de proportionnalité demeurera s'agissant de la conventionalité de cette ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ou de la liberté d'information au regard de la convention européenne (13 mai 2019, *société France télévisions*, n° 421779, à paraître au recueil Lebon), mais cette question s'apprécie sur des bases différentes.

Un corollaire de l'absence de caractère de sanction de cette mise en demeure tient à la divisibilité de la mise en demeure : vous pouvez la censurer en partie si sur certains points le CSA s'est mépris (par exemple : 27 novembre 2015, *Association comité de défense des auditeurs de Radio solidarité*, n° 374373, p. 411, fichée sur un autre point).

L'autre considération déterminante est que, compte tenu des manquements reprochés, nous ne sommes pas dans le domaine de l'expression des opinions ou des courants de pensée, mais dans celui de la présentation de faits. Votre jurisprudence relative à la portée des obligations relatives au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion est donc sans lien direct avec l'affaire (par exemple, l'interprétation, par la décision *comité de défense des auditeurs de Radio solidarité* précitée, fichée sur ce point, de l'obligation de respecter le pluralisme comme ne pouvant légalement imposer de réserver un accès à l'antenne à différents courants de pensée et d'opinion à

l'exploitant d'un service qui se donne pour vocation d'assurer l'expression d'un courant particulier d'opinion), même si c'est au sein du même article des conventions qu'il conclut que le CSA exprime tant cette obligation de respect du pluralisme que celle de présenter de manière honnête les questions prêtant à controverse, avec l'expression des différents points de vue.

Ce cadre étant posé, il devient facile d'écarter les critiques relatives aux deux séquences d'interviews critiquées. Le niveau d'exigence exprimé par le CSA à propos de ces deux points est élevé, mais il ne méconnaît pas les termes de la convention. D'une part, il n'est ni rigoureux ni parfaitement honnête de mettre par le doublage dans la bouche d'une personne interviewée un mot qu'elle n'a pas prononcé : s'il s'agit comme la chaîne le soutient d'une clarification tirée du contexte (la simple lecture de la retranscription de l'ensemble de l'interview ne donnant pas de réponse qui s'impose avec évidence sur ce point), il faut que la chaîne la présente à son compte, et ne la fasse pas porter par la personne interviewée elle-même.

De même, si les propos doublés en décalage avec l'image ont été effectivement tenus avant ou après la séquence visualisée, comme le reconnaît le CSA, la discordance entre la séquence originale et le doublage ne peut que jeter le trouble dans l'esprit de la portion de spectateurs, sans doute faible, certes, qui serait à même de la percevoir. C'est bien d'un manque de rigueur dont il est question, quelle que soit l'intention ou l'absence d'intention qui est à l'origine de ce défaut.

S'agissant de la troisième critique plus globale et subjective, on pourrait épiloguer sur différents biais marquants dans l'équilibre des hypothèses mises en présence pour rendre compte de l'événement : 3 minutes seulement sur 19 sont consacrées aux réactions de la France, des Etats-Unis, de l'Italie, de l'Allemagne, le reste reflétant explicitement ou implicitement la position russe ou syrienne en réalité, et un très large temps de parole donné à un intervenant présenté comme expert, et qui présente, sans contrepoin de la part de la journaliste qui l'interroge sur le plateau, un point de vue dépourvu de toute nuance, affirmant comme impensables un attaque à l'arme chimique par le régime Assad et plus largement la détention de telles armes par ce dernier, en brossant le tableau caricatural d'un travail d'intoxication permanent de l'opinion publique par la presse écrite et audiovisuelle conventionnelle contre ce régime. Mais le détail qui conduit à se ranger sans réticence qui subsiste à l'appréciation du CSA, c'est l'apparition, certes brève, mais qui s'impose au spectateur, à la 11^{ème} minute environ, d'un large bandeau portant les mots « Attaque simulée », sans point d'interrogation ni guillemets, au contraire d'autres bandeaux. Ce titre sans aucune précaution synthétise en réalité toute l'orientation de la présentation du sujet : la chaîne présente comme un fait suffisamment établi une hypothèse qui prête, pour le moins, à controverse.

Confirmer ces différents points de la mise en demeure, en approuvant l'interprétation objective faite par le CSA des termes de la convention, ne signifie pas que la réitération des mêmes faits entraînera nécessairement une lourde sanction. Puisqu'il s'agira alors d'évaluer la nécessité subjective d'une peine, toutes les circonstances relatives à la difficulté de l'exercice, au caractère délibéré ou involontaire de ces négligences ou

arrangements, plus généralement aux moyens mis en œuvre par la chaîne pour s'astreindre au respect de ses obligations, voire à la comparaison avec les pratiques des concurrents que laisserait faire le CSA, deviendront opérantes.

Enfin, la discussion relative aux conséquences de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne se prête pas à l'examen d'un moyen propre dans une configuration telle que celle du litige ; elle s'intègre mieux dans l'interprétation des clauses de la convention. La vérification du respect de l'article 10 de la convention européenne, au contraire, pourrait donner lieu le cas échéant à une censure d'espèce. Mais, à cet égard, si la vigilance de la cour européenne des droits de l'Homme est connue, dans le sens de la protection de la liberté d'expression et d'information, dont la requérante donne de nombreuses illustrations dans la jurisprudence de la cour, cette dernière n'est pas unilatérale. La cour européenne reconnaît aussi la valeur des exigences déontologiques qui s'attachent à l'exercice du métier de journaliste ou à la diffusion de l'information et peuvent encadrer l'exercice de la liberté d'expression ou de la liberté d'information. Pour n'en citer qu'un exemple riche d'enseignements, on peut se reporter à son arrêt du 10 décembre 2007, *Stoll c/ Suisse*, 69698/01. Dans cette affaire étaient en cause tant un avis du conseil suisse de la presse critiquant sur le plan déontologique une série d'articles publiée par un journaliste que les poursuites pénales que cette publication lui a values. Pour apprécier le respect de la convention, la cour s'est intéressée au respect de règles déontologiques, et elle a repris à son compte des critiques sur le contenu « manifestement réducteur et tronqué » des articles en cause, sur leur caractère « imprécis et susceptible d'induire les lecteurs en erreur », sur le fait d'avoir « lancé à la légère une rumeur ». Elle a conclu à l'absence de méconnaissance de l'article 10.

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme n'est donc pas incompatible avec des exigences de rigueur, d'honnêteté et d'équilibre dans la présentation d'une information telles que celles que le CSA a tirées des clauses de la convention conclue avec RT France.

Je conclus, par ces motifs, au rejet de sa requête.